



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 12 OCTOBRE 2023
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
WOLFISHEIM

SOMMAIRE

Introduction

1. Le budget primitif

- a. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)
- b. Le vote du budget primitif
- c. Les décisions modificatives, les virements de crédits
- d. Le compte de gestion, le compte administratif

2. L'exécution budgétaire

- a. Les dépenses et recettes de fonctionnement
- b. Traitement comptable des factures

3. Les opérations de fin d'exercice

- a. Le rattachement des charges et des produits
- b. Les reports de crédits d'investissement

4. Les régies

- a. La régie de recette

Introduction :

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57 dans le cadre de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville de Wolfisheim a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence, ainsi que les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

1. Le fonctionnement des budgets communaux

Le budget est l'acte par lequel Le Conseil d'Administration prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- **en dépenses** : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- **en recettes** : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes. Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles se déclinant en budget primitif (BP), en budget supplémentaire et en décisions modificatives (DM).

Le Conseil d'Administration du CCAS de Wolfisheim adopte son budget après l'intégration de ses résultats et fonctionne avec un Budget et des décisions modificatives.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote.

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

a) Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Président doit présenter au Conseil d'Administration un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat

(DOB). Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice en y intégrant le bilan et le résultat de l'exercice n-1.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

b) Le vote du budget primitif

Le Conseil d'Administration vote le budget présenté par nature.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir **un solde nul ou positif**.

c) les décisions modificatives, les virements de crédits

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié.

Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Cela ne s'applique que pour les dépenses de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 12).

d) le compte de gestion, le compte administratif

Le compte de gestion, présenté par le comptable public, correspond au bilan (actif / passif) du CCAS et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Le compte administratif présente les dépenses et recettes réalisées ou à réaliser de l'exercice.

Etant précisé que le compte de gestion et le compte administratif doivent être à l'équilibre aux centimes près.

Dans les années à venir un compte financier unique (CFU) sera mis en place dans les collectivités territoriales permettant pour l'ordonnateur et le comptable d'avoir un compte commun et une présentation plus complète.

2. L'exécution budgétaire

a) Les dépenses et recettes de fonctionnement

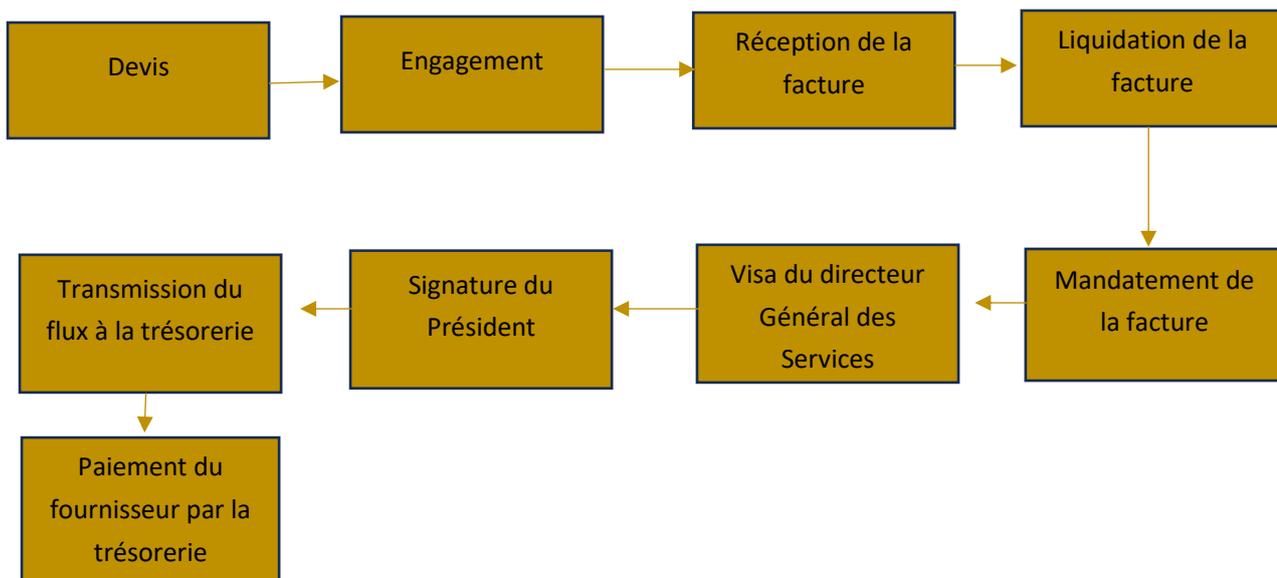
Les dépenses de fonctionnement sont celles qui reviennent régulièrement chaque année : fournitures et consommations courantes, petit entretien, participation aux charges d'organismes extérieurs.

Les recettes de fonctionnement proviennent essentiellement d'une subvention versée par le Conseil Municipal.

b) Traitement comptable des factures

Les factures pour la majorité sont engagées avant paiement, les fournisseurs ont leur règlement maximum avant 30 jours sauf erreur et dysfonctionnement.

Chaque dépense ou recette est enregistrée selon notre propre comptabilité analytique, ce qui nous permet de pouvoir sortir des statistiques par service et/ou bâtiment permettant une optimisation maximale.



3. Les opérations de fin d'exercice

a. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

4. Les régies

a) La régie de recette

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services du CCAS et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Nous disposons d'une régie de recette :

- Encaissement de dons, participations aux activités culturelles et activités du 3^{ème} Age.